# Art. 12 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 12.4 Servitude « urbanisation – vestiges archéologiques » [Va]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Vestiges archéologiques » sont marqués de la surimpression « Va ».

La zone de servitude « urbanisation - Vestiges archéologiques » [Va] comprend les ruines et les vestiges aux alentours du château.

Seuls sont autorisés les travaux, les constructions ou aménagements liés à la conservation et exploitation comme patrimoine historique des ruines et des vestiges du château.

Aucun logement n’y est admis.